



Arrêté n° :
IG/AG/2020/ 52

**Mesures
exceptionnelles et
temporaires
Virus SARS-COV-2**

Prorogation

ARRÊTÉ

Nous, Maire de la Ville de Senlis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 2212-2,

Vu l'arrêté préfectoral de l'Oise, en date du 29 février 2020, interdisant les rassemblements collectifs dans le département de l'Oise du dimanche 1^{er} mars au samedi 14 mars 2020,

Vu l'arrêté préfectoral de l'Oise, en date du 7 mars 2020, portant fermeture des établissements scolaires et périscolaires, et des établissements et services d'accueil non permanent d'enfants (crèches) du département de l'Oise,

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national, et plus particulièrement sur le territoire de l'Oise,

Considérant que le ministre des solidarités et de la santé a annoncé, par déclaration du 29 février 2020, le passage en niveau 2 de la stratégie d'endiguement du virus,

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 entraînent pour la santé publique,

Considérant l'état de menace sanitaire liée au risque épidémique en cours,

Considérant qu'au titre de l'article susnommé du CGCT, il appartient au Maire de prendre le soin de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses,

Vu l'arrêté municipal, en date du 2 mars 2020, portant la suspension des activités d'accueil périscolaire, d'études surveillées, de centre de loisirs du mercredi dans tous les établissements scolaires publics, ainsi que la suspension, par voie de fermeture d'équipements municipaux, d'activités municipales générant des rassemblements (telles que les activités de la médiathèque, des musées, des haltes garderies, ...),

Considérant que l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2020 susnommé, impose la fermeture des établissements scolaires jusqu'au 22 mars 2020,

Il convient de proroger les mesures exceptionnelles mises en œuvre par voie d'arrêté municipal susnommé pris en date du 2 mars 2020,

ARRÊTONS :

Article 1 : La prorogation des mesures exceptionnelles prises par arrêté municipal susnommé en date du 2 mars 2020. À savoir :

Les services de restauration scolaire et d'activités d'accueil périscolaire, d'études surveillées, de centre de loisirs du mercredi doivent être suspendus dans tous les établissements scolaires publics (écoles maternelles et élémentaires publiques) sur le territoire communal de Senlis.

Sont également suspendues par voie de fermeture des équipements municipaux :

Les activités de la médiathèque, des musées, du service jeunesse, des haltes garderies (Brichebay et Val d'Aunette), du service multi-accueil (« Les Berceaux Brunehaut), du conservatoire, de la maison des loisirs, des centres de rencontres (Obélisque, Brichebay et Clémenceau), du bâtiment dit "de la Corne de Cerf", des équipements sportifs et de la piscine.

Article 2 - Chaque équipement concerné par une fermeture fera l'objet d'un affichage du présent arrêté.

Article 3 - Les présentes mesures s'appliquent donc jusqu'au dimanche 22 mars 2020 inclus.

Article 4 - Les autorités territoriales compétentes et les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou de sa notification (voie de recours dématérialisées : le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr).

Article 6 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Senlis,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Senlis,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Senlis,
- Les responsables des structures concernées par les présentes dispositions.

Fait à Senlis, le **11 MARS 2020**



Pascale LOISELEUR
Maire de Senlis

Cet arrêté a été,

Reçu en Ss-Préfecture le : **11 MARS 2020**

Affiché le : **11 MARS 2020**